



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/03/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Vapet Get Off Crystals est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum 30/04/2016, conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Spotless Punch Ltd
Betchworth House
57-65 Station Road
Redhill / Surrey
RH1 1DL
United Kingdom

Numéro de téléphone: +44 1737 781 300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Vapet Get Off Crystals
- Numéro d'autorisation: NOTIF180
- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|--------------------------------------|
| Undecane-2-one (CAS 112-12-9): 1.66% |
|--------------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|---|
| PT19 Répulsifs et appâts Exclusivement comme répulsif afin d'éloigner les chats et les chiens. |
|---|



- Symboles de danger et indications de danger: /

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 15/03/2011

Prolongation de la notification acceptée le 10/06/2013

Prolongation post-annex I avec effet rétroactif à partir du 1/05/2014

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte